

STATUTS

de la corporation forestière Basse-Veveyse

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

**Nom et
membres**

Article premier

¹ Les communes d'Attalens, Bossonnens, Granges et Remaufens ainsi que l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune et les Etablissements de Bellechasse, forment, sous la dénomination "Corporation forestière Basse-Veveyse" (ci-après, la corporation), une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution.

² La corporation est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.

³En cas de fusion de communes, les nouvelles communes remplacent les anciennes sans qu'une révision des statuts soit nécessaire.

Buts

Article 2

La corporation a pour buts :

- a) de gérer en commun les forêts appartenant à ses membres, d'en améliorer l'exploitation et d'en valoriser les produits;
- b) de coordonner les travaux forestiers;
- c) de constituer et de maintenir une équipe forestière permanente commune, dirigée par un garde forestier diplômé;
- d) de promouvoir les mesures de sécurité au travail par l'application de la solution de branche « forêt »;
- e) de représenter et de défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres.

Siège

Article 3

Le siège de la corporation est au domicile du président.

Durée

Article 4

La durée de la corporation est illimitée.

CHAPITRE II Organisation

A. En général

Organes

Article 5

Les organes de la corporation sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs ou les vérificatrices des comptes (ci-après, les vérificateurs des comptes).

Incompatibilité Article 6

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-caissier ou à la secrétaire-caissière (ci-après, le secrétaire-caissier) et au forestier ou à la forestière de triage (ci-après, le forestier de triage) par rapport aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes.

B. L'assemblée générale

En général

Article 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de la corporation. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

Désignation

Article 8

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes. L'ingénieur ou l'ingénieure du 7^e arrondissement forestier (ci-après, l'ingénieur d'arrondissement) représente l'Etat de Fribourg. Si l'ingénieur d'arrondissement fait partie du comité, l'Etat de Fribourg désigne un autre délégué.

Convocation

Article 9

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au forestier de triage au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, au début du mois de septembre pour approuver le budget et au début du mois de mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.

Attributions Article 10

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente de l'assemblée générale et du comité (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres, et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale;
- b) élit les autres membres du comité ainsi que le secrétaire-caissier de celui-ci;
- c) adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- d) approuve le plan de travail annuel établi par le comité;
- e) approuve et vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent;
- f) approuve les tarifs pour le bois-énergie (bois de feu et copeaux), favorise la promotion de cet assortiment;
- g) vote les dépenses non prévues au budget;
- h) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 20;
- i) adopte les règlements;
- j) décide des modifications des statuts;
- k) élit les vérificateurs des comptes;
- l) décide de la dissolution de la corporation de triage;
- m) approuve la clef de répartition;
- n) ratifie l'engagement du personnel;
- o) fixe les indemnités des membres du comité et des vérificateurs des comptes.

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Délibérations Article 11

¹ Chaque délégué dispose au moins d'une voix et d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 100 ha de forêts, la première tranche de 0 à 100 ha donnant droit à la première voix. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de 5 voix.

² Le forestier de triage participe d'office à l'assemblée générale. Il y a voix consultative.

³ Les membres de l'assemblée générale qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué à l'exception du président.

Décisions Article 12

¹ L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Composition Article 13

¹ Le comité est composé de cinq personnes, à savoir un délégué, conseiller communal, par commune et un délégué de l'Etat de Fribourg; il désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente;

² Les membres du comité sont élus pour la période administrative ou le reste de celle-ci; ils sont rééligibles;

³ Le forestier de triage participe au comité avec voix consultative. L'ingénieur d'arrondissement, s'il n'est pas déjà membre du comité, peut y assister avec voix consultative.

Convocation et décisions Article 14

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres, du forestier de triage ou de l'ingénieur d'arrondissement.

² Les séances du comité sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées; en cas d'égalité, le président du comité départage.

Attributions Article 15

Le comité:

- a) dirige et administre la corporation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation;
- b) engage le forestier de triage ainsi que les membres de l'équipe, fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires;
- c) représente la corporation envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci;
- f) traite les affaires courantes;
- g) élabore le budget;
- h) formule les objectifs généraux de la corporation;
- i) soutient les procès auxquels la corporation est partie;
- j) établit le cahier des charges du forestier responsable ainsi que des membres de l'équipe et en surveille l'application;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du forestier et de l'équipe;

- l) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 février;
- m) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation;
- n) fixe les indemnités annuelles des personnes engagées;
- o) élabore et si nécessaire propose l'actualisation de la clef de répartition selon le principe établi à l'article 20;
- p) propose les tarifs pour la vente du bois-énergie (bois de feu et copeaux);
- q) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts;
- r) contrôle l'adjudication et la vente des bois;
- s) contrôle les factures pour la vente des bois;
- t) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget annuel jusqu'à concurrence de 15'000 francs;
- u) veille à la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche "forêt";
- v) autorise les travaux exécutés pour des tiers dans les limites non soumises à la loi sur la TVA.

Représentation Article 16

La corporation est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du secrétaire-caissier ou du forestier de triage.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 17

¹ L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors de son sein pour une période de trois ans; ils sont rééligibles une fois.

² Elle peut également mandater une fiduciaire pour le contrôle des comptes.

³ Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions de la corporation

Article 18

Les décisions de la corporation prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent ses membres.

CHAPITRE III
Gestion des forêts privées

Article 19

¹ La gestion de forêts privées par la corporation est réglée par convention.

² Des organisations de propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts à la corporation.

CHAPITRE IV
Répartition des travaux, des profits et des pertes

Clef de répartition

Article 20

Le financement, le résultat financier et la responsabilité pour dettes des membres sont partagés selon une clef de répartition calculée au pro rata des surfaces forestières ainsi que des possibilités de coupe définies dans les plans de gestion et pondérées par les critères « récolte des bois » et « fonction d'accueil » (cf annexe 1).

Bâtiments et desserte

Article 21

¹ Les bâtiments restent propriété distincte de chaque partenaire qui en assume seul l'entretien et la gestion. Les bâtiments ou les locaux nécessaires à l'équipe forestière font l'objet d'un contrat de location.

² L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les travaux réguliers d'entretien des forêts sont à la charge de la corporation. En revanche, les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc., sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux.

³ Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportées par la corporation dans le cadre du budget approuvé.

Frais fixes

Article 22

¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge de la corporation.

² Les frais du comité sont supportés par la corporation.

³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par la corporation.

**Fonds
de gestion**

Article 23

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 20 et dans la limite des budgets.

**Année
comptable**

Article 24

L'année comptable correspond à l'année civile.

Emprunts

Article 25

¹ La corporation de triage peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à

- a) 500'000 francs pour les frais d'investissements;
- b) 200'000 francs pour le compte de trésorerie.

³ La corporation est garante des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 20.

**CHAPITRE V
Personnel de la corporation**

**Personnel
communal**

Article 26

Les membres mettant à disposition de la main d'œuvre sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment:

- a) le versement régulier du salaire;
- b) les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;
- c) la facturation et l'encaissement des travaux exécutés pour des tiers.

**Forestier
de triage
et équipe**

Article 27

¹ Les tâches de gestion du forestier de la corporation sont décrites dans son cahier des charges.

² La corporation a qualité d'employeur du forestier et de son équipe.

Subordination Article 28

Le forestier de triage relève administrativement de la corporation et techniquement de l'ingénieur d'arrondissement.

Traitement Article 29

Le salaire mensuel des employés de la corporation est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 23.

Assurances Article 30

¹ Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par la corporation.

² Chaque membre assure la main-d'œuvre non permanente qu'il met à disposition de l'équipe forestière.

Outillage Article 31

La corporation est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

CHAPITRE VI

Modification des statuts, sortie, dissolution

Modification des statuts Article 32

¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

² L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées; toutefois, la modification du but social ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres.

³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Retrait et exclusion Article 33

¹ Tout membre peut se retirer de la corporation pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

² La corporation peut exclure un membre pour de justes motifs.

³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 20.

⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Dissolution Article 34

¹ La corporation peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

² La corporation est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴ Les biens propriété de la corporation lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef prévue à l'article 20. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 20.

**CHAPITRE VII
Dispositions transitoires et finales**

Disposition transitoire Article 35

En dérogation à l'article 27 alinéa 2, les membres de l'équipe forestière peuvent rester engagés par leur employeur actuel. Les nouveaux engagements sont réalisés par la corporation.

Dispositions légales Article 36

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Entrée en vigueur Article 37

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005, après leur adoption par l'assemblée communale, resp. le conseil général de chaque commune membre, par l'Etat de Fribourg pour les forêts domaniales et les Etablissements de Bellechasse, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

² La personnalité juridique est conférée à la corporation dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Signatures des membres :

Approuvé par le Conseil général d'Attalens le 14 décembre 2004

Le/la Secrétaire :

BR

Le/la Président(e):

Ju

Approuvé par l'Assemblée communale de Bossonens le 26 octobre 2004

Le/la Secrétaire :

M. Uffelt



Le/la Syndic(que) :

[Signature]

Approuvé par l'Assemblée communale de Granges le 04.02.05

Le/la Secrétaire :

Ganschap

Le/la Syndic(que) :

[Signature]

Approuvé par l'Assemblée communale de Remaufens le 02 décembre 2005

Le/la Secrétaire :

[Signature]



Le/la Syndic(que):

[Signature]

Approuvé par l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune,
pour les forêts domaniales d'Attalens et Teysachaux

Le Chef du Service

[Signature]



Date : 17.02.05

Approuvé par l'Etat de Fribourg, Direction des Etablissements de Bellechasse,
pour leurs forêts de Châtel-St-Denis et Semsales

Date : 24.02.05

Le Directeur

ETABLISSEMENTS DE BELLECHASSE
Le directeur

[Signature]

Ph. Tharin



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

0231

Corporation du triage forestier de la Basse-Veveyse.- Approbation des statuts

Vu :

Les articles 10, 11 et 12 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Les articles 2 à 16 du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN),

Considérant :

Le triage forestier numéro 7.3 comprend les communes de Attalens, Bossonens, Granges et Remaufens.

Les forêts publiques du triage 7.3 forment une unité de gestion rationnelle.

Les communes de Attalens, Bossonens, Granges et Remaufens, ainsi que l'Etat de Fribourg (forêts domaniales d'Attalens et de Teysachaux ; forêts de Châtel-St-Denis et Semsales des Etablissements de Bellechasse) forment la Corporation forestière Basse-Veveyse.

La forme juridique retenue est la corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

Les statuts ont été approuvés par les membres de la Corporation forestière Basse-Veveyse et l'assemblée constitutive s'est tenue le 14 janvier 2005.

Les statuts de la Corporation forestière Basse-Veveyse sont conformes aux prescriptions du RFCN.

L'art. 7 du RFCN exige que les statuts soient soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ce qui confère à la corporation la personnalité de droit public.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Article premier.- Les statuts de la Corporation forestière Basse-Veveyse constituée le 14 janvier 2005 sont approuvés.

Art. 2.- Il est conféré la personnalité de droit public à la Corporation forestière Basse-Veveyse.

Art. 3.- Un émolument de 100.- fr. est perçu. Le Service des forêts et de la faune facturera ce montant à la Corporation forestière Basse-Veveyse.

Art. 4.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Art. 5.- Communication :

- a) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle avec copie des statuts, le Service des communes avec copie des statuts, le Service des forêts et de la faune avec un original des statuts et le secteur comptabilité du Service des forêts et de la faune (4 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Veveyse avec copie des statuts (1 ex.);
- c) à la Corporation forestière Basse-Veveyse, p.a. Administration communale, 1615 Bossonnens, avec 7 exemplaires originaux des statuts, pour elle et les membres de la corporation (7 ex.);
- d) aux Archives de l'Etat avec copie des statuts (1 ex.);
- e) à la Chancellerie d'Etat avec copie des statuts (2 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **14 MARS 2005**

Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:

N. Dubois

Le Conseil d'Etat a approuvé ces statuts par arrêté numéro ... du ...
0231 du 14.3.2005



L'assemblée constitutive de la corporation forestière Basse-Veveyse s'est tenue à Attalens le
14 janvier 2005